

**A  
V  
R  
I  
L  
  
2  
0  
2  
4**

***DELIBERATION DE LA  
COMMISSION PERMANENTE  
DU VENDREDI 09 FÉVRIER 2024***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 avril 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

# Sommaire

1 - RAPPORT/RSDAJC /N°115095 DCP2024\_0030.....  
OBJET : ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MADAME HUGUETTE BELLO,  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL



## **DELIBERATION N°DCP2024\_0030**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil  
Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 9*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 5*

Présents :

LEBRETON PATRICK  
NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-TO MARIE-LISE  
BAREIGTS ERICKA

Représenté(s) :

RAMAYE AMANDINE

Absents :

BELLO HUGUETTE  
TECHER JACQUES  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDAJC / N°115095  
ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MADAME HUGUETTE BELLO, PRÉSIDENTE DU  
CONSEIL RÉGIONAL



Séance du 9 février 2024  
Délibération N°DCP2024\_0030  
Rapport /RSDAJC / N°115095

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MADAME HUGUETTE  
BELLO, PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** la délibération N° DAP 2021\_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

**Vu** le rapport N° RSDAJC / 115095 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 08 février 2024,

**Considérant, d'une part,**

- que Madame la Présidente du Conseil Régional a sollicité du Conseil Régional sur le fondement des dispositions précitées, la protection fonctionnelle en conséquence des faits exposés ci-après,
- que Madame Huguette BELLO a été informée de la création du nom de domaine « *huguettebello.re* » qui renvoie vers la page « <https://www.clicanoo.re/huguette-bello-leaks> » du site internet du Journal de l'île de la Réunion,
- que cette page fait état de nombreux « édits » commentant les actions de Mme BELLO dans le cadre de ses fonctions de Présidente de Région, lui imputant en des termes qu'elle estime comme étant injurieux et diffamatoire des faits, actes ou intentions qui dépassent la simple controverse politique,
- que le nom de domaine « *huguettebello.re* » a ainsi été volontairement créé dans la seule intention d'associer avec une plus grande visibilité numérique le nom de Mme BELLO à des propos portant atteinte à son honneur et sa considération en qualité de Présidente de Région,
- que la création du nom de domaine « *huguettebello.re* » à ce dessein est dès lors susceptible de caractériser le délit d'usurpation d'identité prévue à l'article 226-4-1 du code pénal dont il résulte que « *le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »,
- que dans ces conditions, Mme Huguette BELLO sollicite du Conseil Régional la protection fonctionnelle pour lui permettre avec l'assistance d'un avocat, de déposer plainte le cas échéant avec constitution de partie civile,

**Considérant, d'autre part,**

- les accusations diffamatoires au sein de « l'édito » de Jacques Tillier publié dans l'édition du Journal de l'île de la Réunion du 23 décembre 2023,
- qu'au sein de « l'édito » intitulé « *La Caponie* » publié dans l'édition du JIR du 23 décembre 2023, M. Jacques TILLIER, commentant le choix de la Présidente de Région de mettre le drapeau français en berne après le vote de la loi sur l'immigration, l'accuse d'antisémitisme en ces termes :

*« Pitoyable si l'on sait qu'Huguette Bello est notoirement antisémite et pas seulement pro palestinienne, pitoyable lorsque l'on sait ce que disent la présidente de région, Ratenon et beaucoup d'autres lorsque des Sri Lankais arrivent sur nos côtes, des métropolitains aussi d'ailleurs... »*

- qu'une telle accusation publique constitue une attaque portant une atteinte particulièrement grave à l'honneur et à la considération de Mme BELLO dans ses fonctions de Présidente de Région et est susceptible de tomber sous la qualification de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens des articles 29, alinéa 1er, et 31, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- que Mme BELLO sollicite également du Conseil Régional la protection fonctionnelle pour lui permettre de déposer plainte le cas échéant avec constitution de partie civile à l'encontre de l'auteur de cette accusation,
- qu'au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, il importe :

\* d'attribuer la protection prévue notamment à l'article L. 4135-29 du CGCT à Mme Huguette BELLO aux fins de déposer plainte et se constituer partie civile avec l'assistance d'un avocat pour les faits d'usurpation d'identité numériques liés à la création du nom de domaine « *huguettebello.re* ». L'octroi de cette protection lui ouvrirait droit à la prise en charge de tous les frais de procédure et représentation nécessaires pour assurer sa défense dans l'éventualité de poursuites devant la juridiction compétente en 1<sup>ère</sup> instance, appel et le cas échéant cassation,

\* d'attribuer la protection prévue notamment à l'article L. 4135-29 du CGCT à Mme Huguette BELLO aux fins de déposer plainte et se constituer partie civile avec l'assistance d'un avocat pour les faits de diffamation publique liés à la publication de « l'édito » dans le Journal de l'île de la Réunion du 23 décembre 2023. L'octroi de cette protection lui ouvrirait droit à la prise en charge de tous les frais de procédure et représentation nécessaires pour assurer sa défense dans l'éventualité de poursuites devant la juridiction compétente en 1<sup>ère</sup> instance, appel et le cas échéant cassation,

- qu'à ce titre, il est rappelé que l'article L. 4135-29 du CGCT dispose que :

*« Le président du conseil régional, les vice-présidents ou les conseillers régionaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la région conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La région est tenue de protéger le président du conseil régional, les vice-présidents ou les conseillers régionaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*La région est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ».*

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer la protection prévue notamment à l'article L. 4135-29 du CGCT à Mme Huguette BELLO aux fins de déposer plainte et se constituer partie civile avec l'assistance d'un avocat pour les faits d'usurpation d'identité numériques liés à la création du nom de domaine « *huguettebello.re* ». L'octroi de cette protection lui ouvrirait droit à la prise en charge de tous les frais de procédure et représentation nécessaires pour assurer sa défense dans l'éventualité de poursuites devant la juridiction compétente en 1<sup>ère</sup> instance, appel et le cas échéant cassation ;
- d'attribuer la protection prévue notamment à l'article L. 4135-29 du CGCT à Mme Huguette BELLO aux fins de déposer plainte et se constituer partie civile avec l'assistance d'un avocat pour les faits de diffamation publique liés à la publication de « l'édito » dans le Journal de l'île de la Réunion du 23 décembre 2023. L'octroi de cette protection lui ouvrirait droit à la prise en charge de tous les frais de procédure et représentation nécessaires pour assurer sa défense dans l'éventualité de poursuites devant la juridiction compétente en 1<sup>ère</sup> instance, appel et le cas échéant cassation ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 020 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser l'élu suppléant à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,**